

Note de présentation du protocole

PROTOCOLE DU BASSIN DU CLAIN VERSION de Juillet 2022 S'adapter au changement climatique Préserver la ressource en eau et le milieu Accompagner l'agriculture irriguée

1. Contexte

Selon le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Clain, le bassin du Clain est caractérisé par un déficit quantitatif chronique des ressources en eau par rapport aux besoins, d'où son classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Dans ce contexte, plusieurs projets de stockage de l'eau sont portés par Réséau Clain et 5 Sociétés Coopératives Anonymes de Gestion de l'Eau (SCAGE) avec la création de réserves de substitution. Ces réserves doivent permettre de substituer les prélèvements en période estivale (basses eaux) par des remplissages en période hivernale (hautes eaux) afin de maintenir l'irrigation pour les exploitations concernées et permettre le maintien de l'irrigation estivale pour les autres exploitations, non connectées en raison de la moindre pression estivale sur le milieu.

2. Une deuxième version du protocole d'accord du bassin du Clain pour parvenir à un plus large consensus

L'Etat a produit et porté une dernière version du protocole du bassin du Clain en juillet 2022 après avoir constaté que la 1ère version faisait l'objet de nombreuses interrogations, notamment de la part des collectivités territoriales (Grand Poitiers). La Chambre d'agriculture avait également interrogé la Préfète de la Vienne mais n'a pas obtenu de réponses.

Cette nouvelle version précise les engagements obligatoires, et pour 20 ans, des agriculteurs adhérents des SCAGE et volontaires de l'ADIV, notamment en termes de pratiques phytosanitaires mais aussi en faveur des milieux aquatiques et de la biodiversité ou sur le fonctionnement du futur Groupement d'Intérêt Public (GIP). L'objectif est aussi de faire reconnaître le protocole comme valant Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) pour permettre le financement des réserves de substitution par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

2.1. Les Engagements des irrigants (adhérents des SCAGE et volontaires de l'ADIV)

Dès la première année de validation du protocole, les agriculteurs, adhérents des SCAGE et volontaires de l'ADIV, s'engagent sur la partie irriguée et non irriguée de leur exploitation, à mettre en place une gestion fondée sur une logique de résultats pour aller vers une agriculture durable :

- Réaliser un diagnostic initial de chaque exploitation (état 0 des pratiques) ;
- Baisser les IFT herbicides et total respectivement de -30% et -50% à échéance 2028, les modalités de suivi des IFT seront déclinées au sein du Contrat territorial ;

- Réduire le taux de nitrates dans les sols : objectif de maximum 50kg d'azote dans le sol sur 90 cm en entrée d'hiver ;
- Accepter le suivi de 50 % des parcelles irriguées avec un outil d'aide à la décision ;
- Renoncer à l'utilisation des molécules les plus problématiques pour la qualité de l'eau dans les secteurs les plus sensibles ;
- Communiquer leurs calculs d'IFT herbicides et total annuellement à la structure de pilotage à créer : le GIP (Groupement d'intérêt public),

Dès la première année, toutes les SCAGE s'engagent :

- dans les projets d'ensemble pour l'arbre et l'agroforesterie, les milieux aquatiques, les zones humides et les rejets de drainage ;
- à mettre en place des compteurs communicants pour le remplissage des réserves;
- à télédéclarer hebdomadairement les index d'irrigation et à mettre à disposition leurs données auprès des instances membres de la structure de pilotage (le GIP) via une plateforme d'échange.

L'ensemble de ces engagements pourra être repris dans le futur PTGE (Projet de territoire pour la gestion de l'eau).

Un bilan à mi-parcours sera réalisé en 2025 sur ces objectifs ambitieux s'appuyant sur les résultats obtenus par les agriculteurs engagés. Ce bilan pourra conduire à une éventuelle adaptation des objectifs si nécessaire.

Rés'eau Clain et l'ADIV seront signataires des programmes Re-Sources sur le bassin du Clain. Les agriculteurs s'engagent dans ces actions en lien avec les engagements pris dans le cadre du protocole.

2.2. Projets de réserves et les volumes : une renonciation à solliciter le financement de 11 réserves sur les 41 autorisées

Sur les 41 projets autorisés (11 Millions m³), les adhérents des SCAGE et l'ADIV renoncent à l'inscription de 11 retenues de substitution, soit 2,1 Mm³ dans ce protocole, ce qui empêche toute possibilité de financement par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le protocole ne concerne que les 3 premières tranches, soit 30 retenues de substitution pour environ 8,9 Mm³, et une baisse de près de 20 % par rapport au volume global initial (11 Mm³), avec des réserves réparties sur tous les sous-bassins.

2.3. La prise en compte de l'étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat)

La 1^{ère} tranche (11 réserves pour 3,4 Mm³) et les deux suivantes seront conditionnées au respect des engagements du protocole mais également aux résultats de l'étude HMUC validés par la CLE du SAGE dont les conclusions sont attendues fin 2022.

Au regard des premiers résultats portés à la connaissance des membres de la CLE (Commission locale de l'eau) du SAGE Clain, les agriculteurs du bassin du Clain subiront :

- pour les irrigants en nappe ou rivière (non raccordés à une retenue) : plus de restrictions estivales et une baisse de leurs volumes attribués,
- pour les irrigants raccordés : une remise en cause des modalités de remplissage des retenues autorisées

Toutes ces mesures seront retranscrites dans différents actes réglementaires (Autorisation Unique de Prélèvement, règlement du SAGE Clain...)

2.4. Une structure de gouvernance sous la forme d'un GIP (Groupement d'intérêt public)

Selon le protocole, la création du GIP constitue une condition sine qua non de la mise en œuvre du protocole. Il est en charge du suivi et du contrôle du protocole.

Le GIP sera constitué d'une cellule d'animation, d'un observatoire, d'un comité scientifique et de 3 collèges :

- Collège 1 : Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales : majoritaires
- Collège 2 : Acteurs agricoles, minoritaires
- Collège 3 : Acteurs de l'eau et de la protection de la ressource.

Le GIP constituera une instance pivot avec un rôle opérationnel. Il sera chargé de piloter la gestion adaptative, rendre compte des pratiques et faire évoluer le protocole. Il a pour objectif d'être étendu au-delà du bassin versant du Clain.

Le GIP est donc au service de l'Etat auquel « il rend compte ». L'Etat s'engage à prendre des sanctions administratives suite aux signalements réalisés via le GIP.

Les sanctions faisant suite aux contrôles et découlant du non-respect des engagements sont de deux sortes :

- administratives par une baisse du volume de prélèvement accordé. Elle touchera les SCAGE et donc leurs adhérents qui n'ont pas satisfait à leurs engagements et sera répercutée sur les adhérents individuellement défaillants ;
- financières, que ce soit à travers le règlement intérieur des SCAGE (clauses de pénalité), ou via les aides de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en lien avec le phasage des travaux.

Le financement du GIP est assuré par des fonds publics et privés conformément à la convention constitutive qui sera définie ultérieurement dans le cadre de la feuille de route post-protocole.

3. En résumé, ce que n'est pas le protocole du Clain

- Le protocole ne garantit pas le financement des réserves de substitution et ne présente pas les financeurs éventuels,
- Le protocole ne propose pas un partage de l'eau solidaire et équitable,
- Le protocole n'est pas une autorisation de construction des réserves puisqu'elles sont déjà autorisées,
- Le protocole ne relève pas d'un texte réglementaire,
- Le protocole n'est pas un « outil » qui évalue l'impact socio-économique des engagements pris par les exploitations agricoles sur le bassin versant.

4. En résumé, ce qu'est le protocole du Clain

- Le protocole lie la gestion quantitative de l'eau à la gestion qualitative de l'eau et des milieux ;
- Le protocole crée des engagements forts en matière de qualité de l'eau et de qualité des milieux sur 20 ans (2042), conçus comme des obligations de résultats, organisées autour d'obligations de moyens,
- Contrairement à ce qui se dit, le protocole n'a pas pour unique objet le financement de la construction de réserves : il vise d'abord le changement de pratiques agricoles avec moins d'intrants, pour conditionner ensuite la construction des réserves au respect des engagements des agriculteurs et des conclusions des études HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat),

- Les retenues de substitution, reprises par le protocole, sont déjà autorisées par l'Etat, mais le protocole rajoute des exigences supplémentaires aux prescriptions posées par les arrêtés d'autorisation, pour qu'elles puissent obtenir ensuite les aides de l'agence de l'eau, dans le cadre d'un Contrat territorial en cours de négociation ;
- Le protocole organise un système de sanctions en lien avec le non - respect des engagements qualité qui impactent l'accès à l'eau : la baisse des volumes est présentée comme une sanction administrative ;
- Le protocole ne fixe pas de règles gravées dans le marbre puisque celles-ci sont évolutives,
- Le protocole, via le GIP, organise un contrôle et un suivi qui renforce le pouvoir de police du Préfet :
- le protocole vise à instaurer une politique publique de gestion de l'eau agricole et donc une gestion publique de l'agriculture irriguée du bassin du Clain,

5. Post-protocole

La période post-protocole se traduira par :

- la déclinaison de la stratégie définie par le protocole en plan d'actions dans un contrat territorial (CT) qui sera soumis à l'approbation de l'Agence de l'eau Loire- Bretagne en y intégrant notamment la mise en place des diagnostics initiaux d'exploitation et le suivi des engagements individuels des agriculteurs irrigants ;
- la constitution du GIP chargé de l'animation, de l'évolution, du suivi des contrôles et de la préparation des sanctions,
- la prise en compte sans délai des résultats de l'étude HMUC et donc une restriction de l'accès à l'eau qui sera fondée sur plusieurs documents (règlement intérieur des SCAGE, règlement intérieur de l'OUGC, Plan annuel de répartition..., mais aussi modification de l'AUP (autorisation unique de prélèvement),
- la mise en place d'un PTGE (Projet de territoire pour la gestion de l'eau)

Ce protocole deviendra un document de référence, un document préparatoire, pour les actes futurs du Préfet.

L'administration et les acteurs publics du bassin du Clain, et de la Vienne, se serviront de ce protocole pour penser l'agriculture de notre département et ses impacts sur l'environnement.

Le principe de baisse de volumes comme une sanction pour les agriculteurs sera repris.

A force d'être répété et repris dans les textes administratifs, ce protocole deviendra la vérité sur le bassin du Clain, voire au-delà ! Il donnera donc le sentiment de devoir être respecté par tous ce qui est encore plus fort que la légalité de la norme alors qu'aucune obligation légale n'est liée à ce protocole !